



**ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT MISE EN SÉCURITÉ – PROCÉDURE D'URGENCE
CONSTAT DE PÉRIL IMMINENT ET PRESCRIPTION DE MESURES DE SÉCURISATION EN VUE
DE LA DÉMOLITION DU BÂTIMENT**

Le Maire de la Ville de MONDELANGE,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 511-1 et suivants, L. 511-11 et L. 511-19 ;

Vu le constat effectué le 19 août 2026 concernant l'immeuble situé 50 rue de Boussange à MONDELANGE, appartenant à l'Établissement Public du Grand Est (EPFGE) ;

Considérant que cet immeuble est inhabité depuis environ quatre ans ;

Considérant que l'état général du bâtiment, notamment l'état de la toiture, des plafonds et des escaliers, présente des désordres importants susceptibles de compromettre la stabilité de l'immeuble ;

Considérant que ces désordres constituent un danger grave et imminent pour la sécurité des personnes susceptibles d'accéder à l'immeuble ou de se trouver à proximité de celui-ci ;

Considérant qu'il existe, en conséquence, une situation de danger imminent et manifeste nécessitant la mise en œuvre immédiate de mesures de sécurité ;

Considérant qu'il y a urgence à prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et prévenir tout accident ;

ARRÊTE

Article 1 : L'immeuble situé 50 rue de Boussange à MONDELANGE, appartenant à l'Établissement Public du Grand Est (EPFGE), est déclaré en situation de danger imminent.

Article 2 : L'accès à l'immeuble est immédiatement interdit à toute personne, à l'exception des professionnels et services dûment autorisés intervenant pour sa sécurisation, son diagnostic ou les opérations nécessaires à la cessation du danger

Article 3 : L'EPFGE est mis en demeure de prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour empêcher l'accès au bâtiment et protéger les personnes et les biens situés à proximité, notamment par la condamnation des accès, la mise en place de clôtures ou barrières et la sécurisation des parties présentant un risque de chute ou d'effondrement.

Article 4 : Compte tenu de l'état de dégradation constaté et du caractère dangereux de l'immeuble, la démolition complète du bâtiment est prévue comme mesure de suppression définitive du danger.

Article 5 : En cas de carence du propriétaire à prendre les mesures prescrites dans les délais impartis, il pourra être procédé à leur exécution d'office dans les conditions prévues par le Code de la construction et de l'habitation, aux frais du propriétaire.



Article 6 – Ampliation

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- **Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Uckange ;**
- **L'Établissement Public du Grand Est (EPFGE) ;**
- **Monsieur Nicolas DE SANCTIS, Maire-Adjoint ;**
- **Monsieur le Directeur Général des Services ;**
- **Les Services Techniques Municipaux ;**
- **Les Services de la Police Municipale ;**
- **Les Archives de l'Hôtel de Ville ;**
- **Sous-Préfecture de Thionville.**

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs

Article 8 : Conformément à l'article R421-1 et suivant du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.



Le Maire,
Rémy SADOCCO

